



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 086 publié le 6 juillet 2017

Sommaire affiché du 6 juillet 2017 au 5 septembre 2017

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté n°2017/PREF/DCSIPC/SIDPC/609 du 30 juin 2017 portant renouvellement de l'agrément de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours dans le département de l'ESSONNE.
- Arrêté n° 2017/PREF/DCSIPC/BPS – n°626 du 05 juillet 2017 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne à l'occasion de la période couvrant la fête nationale.
- Arrêté n° 2017/PREF/DCSIPC/BPS – n°627 du 05 juillet 2017 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département de l'Essonne à l'occasion de la période couvrant la fête nationale.

DRCL

- Arrêté n°2017/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/467 du 30 juin 2017 mettant en demeure Monsieur DO CASAL MARTINS JOAO BAPTISTA et Madame DO CASAL MARTINS (DA SILVA CRUZ) JOAO BAPTISTA MARIA DE LOURDE de régulariser la situation administrative des installations situées parcelle OV 79, Route de Tremblay à VARENNES-JARCY (91480)
- Arrêté n°2017/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 468 du 30 juin 2017 portant suspension des activités exploitées par Monsieur DO CASAL MARTINS JOAO BAPTISTA et Madame DO CASAL MARTINS (DA SILVA CRUZ) JOAO BAPTISTA MARIA DE LOURDE sur le site localisé parcelle OV 79, Route de Tremblay à VARENNES-JARCY (91480).
- Arrêté n°2017/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/466 du 30 juin 2017 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2017/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/356 du 6 juin 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Paray-Vieille-poste.
- Arrêté n°2017/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/461 du 29 juin 2017 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2017/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/392 du 13 juin 2017 modifiant l'arrêt préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/468 du 30 septembre 2013 portant création de la Commission de Suivi de l'ECOSITE de VERT-LE-GRAND.
- Arrêté n° 2017/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/470 du 30 juin 2017 mettant en demeure Monsieur Eric CORBEL de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées Chemin des Grous d'Aubin à ITTEVILLE (91760).
- Arrêté n°2017/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/471 du 30 juin 2017 portant suspension des activités exploitées par Monsieur Eric CORBEL sur le site localisé Chemin des Grous d'Aubin

à ITTEVILLE (91760).

- Arrêté n° 2017/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 472 du 30 juin 2017 mettant en demeure Mme LECLERE VIVIANE HELENE d'éliminer les déchets présents sur son terrain localisé Chemin des Grous d'Aubin (parcelle ZC 113) à ITTEVILLE (91760) dans des filières autorisées.

- Arrêté modificatif n° 2017/PREF/DRCL/486 du 5 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2014/PREF/DRCL/754 du 20/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Essonne.

- Arrêté modificatif n°2017/PREF-DRCL/487 du 5 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2015/DRCL/342 du 01/06/2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Essonne.

- Arrêté n°2017/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/491 du 5 juillet 2017 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2017/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/355 du 6 juin 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Marcoussis.

- Arrêté n°2017/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/483 du 4 juillet 2017 portant approbation du projet de création d'un poste source « SACLAY » sur la commune de Saclay au bénéfice de ENEDIS (ex ERDF).

- Arrêté n°2017/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/484 du 4 juillet 2017 portant approbation du projet de création du poste électrique 225 kV au sein du poste source de « SACLAY » sur la commune de Saclay au bénéfice de Réseau de Transport d'Electricité (RTE).

DDT

- Arrêté n°2017/DDT/SE/454 du 30 Juin 2017 portant interdiction de piégeage du Castor d'Europe sur le territoire de certaines communes du département de l'Essonne.

- Convention entre l'Etat et la commune de Evry signée le 01/06/2017 :
Dérogation aux dispositions du b) de l'article R*423-16 du code de l'urbanisme dans le périmètre de l'opération d'intérêt national dite de la Porte Sud du Grand Paris : instruction des demandes de permis et des déclarations préalables par les services de la commune de Evry.

- Convention entre l'Etat et la commune de Ris-Orangis signée le 01/06/2017 :
Dérogation aux dispositions du b) de l'article R*423-16 du code de l'urbanisme dans le périmètre de l'opération d'intérêt national dite de la Porte Sud du Grand Paris : instruction des demandes de permis et des déclarations préalables par les services de la commune de Ris-Orangis.

- Convention entre l'Etat et la commune de Bondoufle signée le 28/06/2017 :
Dérogation aux dispositions du b) de l'article R*423-16 du code de l'urbanisme dans le périmètre de l'opération d'intérêt national dite de la Porte Sud du Grand Paris : instruction des demandes de permis et des déclarations préalables par les services de la commune de Bondoufle.

- Convention entre l'Etat et la commune de Courcouronnes signée le 30/06/2017 : Dérogation aux dispositions du b) de l'article R*423-16 du code de l'urbanisme dans le périmètre de l'opération d'intérêt national dite de la Porte Sud du Grand Paris : instruction des demandes de permis et des déclarations préalables par les services de la commune de Courcouronnes.
- Convention entre l'Etat et la commune de Fleury-Mérogis signée le 29/06/2017 : Dérogation aux dispositions du b) de l'article R*423-16 du code de l'urbanisme dans le périmètre de l'opération d'intérêt national dite de la Porte Sud du Grand Paris : instruction des demandes de permis et des déclarations préalables par les services de la commune de Fleury-Mérogis.
- Arrêté inter-préfectoral n° 2017/DDT/SE/436 du 16 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

DIRECCTE

- Arrêté n° 2017/PREF/ESUS/047 du 29 juin 2017, en faveur de l'Association "VoisinMalin", sise 17, rue Georges Brassens à Courcouronnes.
- Arrêté n°2017/109 du 3 juillet 2017, décision de délégation des pouvoirs propres de la DIRECCTE au responsable de l'unité départementale de l'Essonne.
- Arrêté n°2017/099 du 20 juin 2017, portant subdélégation de la DIRECCTE au responsable de l'unité départementale de l'Essonne sur les compétences du Préfet de région.

DDCS

- Arrêté n° 2017/DDCS/91-96 du 6 juillet 2017 portant réquisition de locaux appartenant à la ville de Corbeil-Essonnes, gymnase des Hauts Tarterêts, 9 avenue du général de Gaulle.
- Arrêté n° 2017/DDCS/91-97 du 6 juillet 2017 portant réquisition locaux Douardannais en Hurepoix Dourdan, gymnase Nicolas Billiaut, chemin du champs de courses.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE

2017 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 609 du 30 juin 2017

Portant renouvellement de l'agrément de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 31 mai 2016 portant nomination de M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet de la Préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté 2016-PREF-MCP-033 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet hors classe, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 (Journal officiel du 19 juin 1993) portant agrément de la Croix Rouge Française pour la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté n° 93-4652 du 30 septembre 1993 portant agrément du Conseil Départemental de la Croix rouge Française pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2015-167 du 20 février 2015 portant renouvellement de l'agrément de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne,

.../...

VU la demande en date du 23 juin 2017 présentée par le Président de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française sollicitant le renouvellement de l'agrément départemental de son association pour les formations aux premiers secours,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1er: L'agrément accordé à la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française de l'Essonne est renouvelé pour une période de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

Article 2: Cet agrément est accordé pour les formations ci-après, réalisées dans le département de l'Essonne:

- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Equipe niveaux 1 et 2 (PSE 1 et 2)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours Civiques (PAE/FPSC)

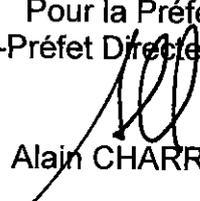
Article 3: Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4: L'arrêté n° 167 du 20 février 2015 est abrogé

Article 5: Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet


Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
Et de la Protection Civile
Bureau Préventions et Sécurité

ARRÊTÉ

N° 2017-PREF-DCSIPC/BPS – N°626 du 05 juillet 2017

réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne à l'occasion de la période couvrant la fête nationale

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1 et L742-7 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2017-PREF-MCP-016 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

Vu l'arrêté n° 2012-PREF-DCSIPC/BSISR n° 506 du 29 juin 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui caractérisent le péril imminent mentionné à l'article 1er de la loi du 3 avril 1955 susvisée, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant la nécessité, dans ce contexte, pour l'autorité de police compétente d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période couverte par le régime de l'état d'urgence ;

Considérant, à cet égard, les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics, notamment à l'occasion de la période de la fête nationale ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département de l'Essonne ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites :

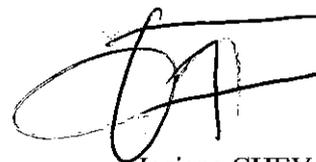
du mardi 11 juillet 2017 à partir de 08H00 au samedi 15 juillet 2017 à 24H00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Article 2 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Article 4 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
Et de la Protection Civile
Bureau Préventions et Sécurité

ARRÊTÉ

N° 2017-PREF-DCSIPC/BPS – N°627 du 05 juillet 2017
réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques
et de produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département de l'Essonne
à l'occasion de la période couvrant la fête nationale

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1 et L742-7 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2017-PREF-MCP-016 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui caractérisent le péril imminent mentionné à l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1955 susvisée, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant la nécessité, dans ce contexte, pour l'autorité de police compétente d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période couverte par le régime de l'état d'urgence ;

Considérant, à cet égard, l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics, notamment durant la période de la fête nationale ;

Considérant, durant cette période, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant que ces atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble des départements de l'agglomération parisienne

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

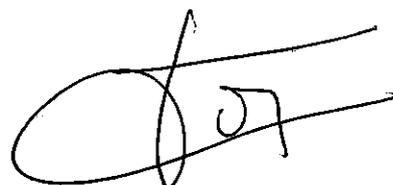
Article 1^{er} : La vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits :

du mardi 11 juillet 2017 à partir de 08H00 au samedi 15 juillet 2017 à 24H00.

Article 2 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des services de la Police ou de la Gendarmerie Nationales, délivrée lors des contrôles.

Article 3 : Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Article 4 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/467 du 30 juin 2017
mettant en demeure Monsieur DO CASAL MARTINS JOAO BAPTISTA et Madame DO CASAL
MARTINS (DA SILVA CRUZ) JOAO BAPTISTA MARIA DE LOURDE
de régulariser la situation administrative des installations situées
parcelle OV 79, Route de Tremblay à VARENNES-JARCY (91480)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-8 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/425 du 22 juin 2017 portant imposition de mesures conservatoires pour la réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols et le nettoyage du terrain à Monsieur DO CASAL MARTINS JOAO BAPTISTA et Madame DO CASAL MARTINS (DA SILVA CRUZ) JOAO BAPTISTA MARIA DE LOURDE, au droit du site localisé parcelle OV 79, route de Tremblay à Varennes-Jarcy (91480),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 avril 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 21 mars 2017 et transmis aux exploitants conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 30 mai 2017 transmettant aux exploitants le rapport d'inspection susvisé et les informant des mesures envisagées à leur encontre et du délai dont ils disposent pour formuler leurs observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse des exploitants à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 21 mars 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté sur le site, le stockage et le transit de déchets du bâtiment, ainsi que le brûlage des déchets combustibles,

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- n° 2718-2 (DC) : Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 27 11, 27812, 2717, 2719 et 2793.

La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.

CONSIDERANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 21 mars 2017, relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718-2 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur DO CASAL MARTINS JOAO BAPTISTA et Madame DO CASAL MARTINS (DA SILVA CRUZ) JOAO BAPTISTA MARIA DE LOURDE de régulariser la situation administrative du site localisé parcelle OV 79, Route de Tremblay à Varennes-Jarcy (91480),

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DO CASAL MARTINS JOAO BAPTISTA et Madame DO CASAL MARTINS (DA SILVA CRUZ) JOAO BAPTISTA MARIA DE LOURDE, exploitants une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 27 11, 27812, 2717, 2719 et 2793 localisée parcelle OV 79, Route de Tremblay - Varennes-Jarcy (91480), sont mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant une déclaration pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 2718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement, via le site internet du Service Public à l'adresse : <http://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F33414>

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, les exploitants feront connaître laquelle des deux options ils retiennent pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où ils optent pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et les exploitants fournissent dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;

- Dans le cas où ils optent pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être déposée dans un délai de d'un mois. Les exploitants fournissent dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification aux exploitants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des exploitants, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

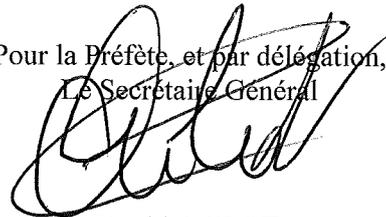
ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les Inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié aux exploitants, Monsieur DO CASAL MARTINS JOAO BAPTISTA et Madame DO CASAL MARTINS (DA SILVA CRUZ) JOAO BAPTISTA MARIA DE LOURDE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de Varennes-Jarcy.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 468 du 30 juin 2017

portant suspension des activités exploitées par

**Monsieur DO CASAL MARTINS JOAO BAPTISTA et Madame DO CASAL MARTINS (DA SILVA CRUZ)
JOAO BAPTISTA MARIA DE LOURDE**

sur le site localisé parcelle OV 79, Route de Tremblay à VARENNES-JARCY (91480)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/425 du 22 juin 2017 portant imposition de mesures conservatoires pour la réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols et le nettoyage du terrain à Monsieur DO CASAL MARTINS JOAO BAPTISTA et Madame DO CASAL MARTINS (DA SILVA CRUZ) JOAO BAPTISTA MARIA DE LOURDE, au droit du site localisé parcelle OV 79, route de Tremblay à Varennes-Jarcy (91480),

VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL467 du 30 juin 2017 mettant en demeure Monsieur DO CASAL MARTINS JOAO BAPTISTA et Madame DO CASAL MARTINS (DA SILVA CRUZ) JOAO BAPTISTA MARIA DE LOURDE, de régulariser la situation administrative de l'installation sise Parcelle OV 79, Route de Tremblay à Varennes-Jarcy (91480),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 avril 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 21 mars 2017, transmis aux exploitants conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 30 mai 2017 transmettant aux exploitants le rapport d'inspection susvisé et les informant des mesures envisagées à leur encontre et du délai dont ils disposent pour formuler leurs observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse des exploitants à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que les activités exercées sur le site relève de la rubrique 2718 de la nomenclature sous le régime de la déclaration (transit/tri/regroupement de déchets dangereux) et sont exploités sans disposer de la déclaration requise en application de l'article L 512-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la présence de déchets dangereux et non dangereux sur site,

CONSIDERANT les pratiques de brûlage de déchets sur le site et qui, au regard des amas de cendres constatés sur site sont récurrentes,

CONSIDERANT les pollutions atmosphériques générées par le brûlage de déchets ainsi que le risque de pollution des sols au regard des déchets dangereux liquides ou pâteux constatés sur site (peintures),

CONSIDERANT la présence de bombes aérosols dans les amas de cendres et le risque généré par ce type de déchets (explosion et « effet missile »),

CONSIDERANT que le site est laissé sans surveillance,

CONSIDERANT que des apports extérieurs de déchets issus de la filière du bâtiment sont réalisés,

CONSIDERANT que l'installation de Monsieur DO CASAL MARTINS JOAO BAPTISTA et Madame DO CASAL MARTINS (DA SILVA CRUZ) JOAO BAPTISTA MARIA DE LOURDE est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement, et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 467 du 30 juin 2017 susvisé n'est pas satisfaite,

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de Monsieur DO CASAL MARTINS JOAO BAPTISTA et Madame DO CASAL MARTINS (DA SILVA CRUZ) JOAO BAPTISTA MARIA DE LOURDE en situation irrégulière, notamment en terme de pollution des sols, et des risques liées aux brûlage de déchets à l'air libre,

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur DO CASAL MARTINS JOAO BAPTISTA et Madame DO CASAL MARTINS (DA SILVA CRUZ) JOAO BAPTISTA MARIA DE LOURDE et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/467 du 30 juin 2017 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 467 du 30 JUIN 2017 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur et Madame DO CASAL MARTINS JOAO BAPTISTA et Madame DO CASAL MARTINS (DA SILVA CRUZ) JOAO BAPTISTA MARIA DE LOURDE, prendront toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, les exploitants sont tenus d'assurer à leur personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 : Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

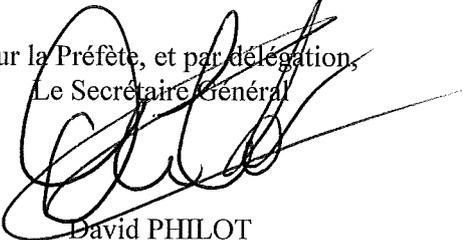
ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les Inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié aux exploitants, Monsieur DO CASAL MARTINS JOAO BAPTISTA et Madame DO CASAL MARTINS (DA SILVA CRUZ) JOAO BAPTISTA MARIA DE LOURDE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de Vaennes-Jarcy.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/466 du 30 juin 2017
abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/356 du 6 juin 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures
et de produits chimiques sur la commune de Paray-Vieille-poste**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-43, L.153-60, L.161-1, L.163-10 et R.431-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne le 20 avril 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/356 du 6 juin 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Paray-Vieille-Poste,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/356 du 6 juin 2017 susvisé comporte une erreur matérielle, qu'il convient de l'abroger et de le remplacer par le présent arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Paray-Vieille-Poste (91479) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Coignieres-Orly 20"(CO-T13)	ENTERRE	65.1	508	2,18722	135	15	10	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DE MANUTENTION DE CARBURANTS AVIATION (SMCA) dont le siège social est situé Chemin de Livry – B.P. 19 –, 95380 CHENNEVIERES LES LOUVRES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Reseau _sud	enterré	11.6	250	0,595036	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau_1	enterré	11.6	250	3,7683888	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau_1	aérien	11.6	300	0,0210174	120	30	25	traversant
Canalisation	Reseau_1	enterré	11.6	150	2,02945083	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau_1	enterré	11.6	150	0	120	15	10	impactant
Canalisation	Reseau_1	enterré	11.6	200	0,64472443	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau_1	enterré	11.6	200	0	120	15	10	impactant
Canalisation	Reseau_1	enterré	11.6	250	0	120	15	10	impactant
Canalisation	Reseau_1	enterré	11.6	300	2,01996164	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau_1	enterré	11.6	400	2,94086446	120	0	0	traversant
Canalisation	Reseau_1	aérien	11.6	400	0,0996642	120	30	25	traversant
Canalisation	Reseau_2	aérien	11.6	300	0,020992	120	30	25	traversant
Canalisation	Reseau_2	enterré	11.6	150	1,84172417	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau_2	enterré	11.6	150	0	120	15	10	impactant
Canalisation	Reseau_2	enterré	11.6	200	63320844	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau_2	enterré	11.6	200	0	120	15	10	impactant
Canalisation	Reseau_2	enterré	11.6	250	1,091519011	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau_2	enterré	11.6	250	0	120	15	10	impactant
Canalisation	Reseau_2	enterré	11.6	300	1,95631308	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau_2	enterré	11.6	400	2,935511925	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau_2	aérien	11.6	400	0,0996674	120	30	25	traversant
Canalisation	Reseau_nord	enterré	11.6	250	0,594343	120	15	10	traversant
Installation Annexe	26 CHAMBRES				0	120	15	10	traversant
Installation Annexe	319 PUISARDS				0	120	10	10	traversant
Installation Annexe	15 PUISARDS				0	120	10	10	impactant

3. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ AÉROPORT DE PARIS (ADP) dont le siège social est situé 291, boulevard Raspail, 75014 PARIS,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Canalisation DN160	enterré	7.0	160	1,03529	15	5	5	traversant
Canalisation	Canalisation DN200	enterré	7.0	200	0,10933	25	5	5	traversant
Installation Annexe	Poste LOU				0	25	5	5	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne et adressé au maire de la commune de Paray-Vieille-Poste.

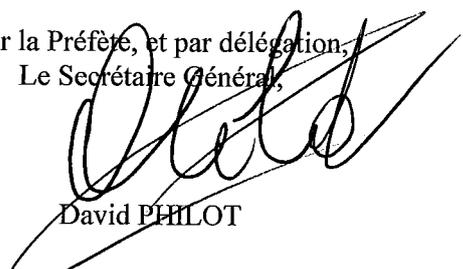
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/356 du 6 juin 2017 est abrogé.

Article 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne , le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Paray-Vieille-Poste, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne , le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Sous-Préfète de Palaiseau, au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), au Directeur Général de Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) et au Directeur Général de Aéroport de Paris (ADP).

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


David PHILOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Essonne et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Paray-Vieille-Poste.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/461 du 29 juin 2017
abrogeant et remplaçant l'arrête n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/392 du 13 juin 2017
modifiant l'arrête préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/468 du 30 septembre 2013
portant création de la Commission de Suivi de l'ECOSITE de VERT-LE-GRAND.**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.125-1, L.125-2-1 et R. 125-5, R.125-8 à R.125-8-5, R.541-8 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R 133-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi des sites ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrête préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrête préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/468 du 30 septembre 2013 portant création de la Commission de Suivi de l'ECOSITE de VERT-LE-GRAND ;

VU l'arrête préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/649 du 3 septembre 2015 modifiant l'arrête préfectoral du 30 septembre 2013 portant création de la Commission de Suivi de l'ECOSITE de VERT-LE-GRAND sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/881 du 23 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 portant création de la Commission de Suivi de l'ECOSITE de VERT-LE-GRAND sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/392 du 13 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 portant création de la Commission de Suivi de l'ECOSITE de VERT-LE-GRAND sus-visé ;

VU le courriel du 15 novembre 2016 de la société BIOGENIE,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la modification de la composition de la Commission de Suivi de l'ECOSITE de VERT-LE-GRAND suite à la nomination de Madame Catherine PENA par la société BIOGENIE,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/392 du 13 juin 2017 susvisé comporte une erreur matérielle, qu'il convient de l'abroger et de le remplacer par le présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 est modifié comme suit :

« ARTICLE 3 : Composition de la commission

Présidée par le Préfet, la commission visée à l'article 1er est composée comme suit :

COLLÈGE « ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT » :

- Le Préfet ou son représentant,
- M. le Chef de l'Unité départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ou son représentant,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Mme la Directrice des Relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture ou son représentant.

COLLÈGE « ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE CONCERNÉS » :

Conseil régional

Titulaire : M. Gérard HÉBERT

Conseil Départemental

Titulaire : Mme Caroline PARATRE

Suppléante : Mme Hélène DIAN-DELOUP

Commune de VERT-LE-GRAND

Titulaire : M. Jean-Claude QUINTARD

Suppléante : Mme Marie-France PIGEON

Commune de LISSES
Titulaire : M. Claude BOISRIVEAU
Suppléant : M. Thierry LAFON

Commune de BONDOUFLE
Titulaire : M. Arnaud BARROUX

Commune du PLESSIS-PÂTÉ
Titulaire : M. Claude BOURGES
Suppléant : M. Olivier REGUER

Communauté d'agglomération du Val d'Essonne
Titulaire : M. Gilles LE PAGE
Suppléant : M. Jacques GOMBAULT

Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et des Ordures Ménagères (SIREDOM)
Titulaire : M. Alexandre SPADA
Suppléant : M. Louis LANGLET

COLLÈGE « RIVERAINS OU ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT »

Riverain
Titulaire : Monsieur Eric DAGUIN

Association Essonne Nature Environnement (ENE)
Titulaire : M. Claude TRESCARTE
Suppléante : Mme Sylvie MERIGOT-MONNIOTTE

Association Vert-le-Grand Nature Environnement
Titulaire : M. Maurice LEDOUR
Suppléant : M. Serge BARRAUD

Association Qualité de Vie à Bondoufle et dans l'Essonne
Titulaire : M. Gérard DOUCET
Suppléant : M. Jean-Claude DOUILLARD

Association de Défense de l'Environnement de Mennecy et d'Ormoy (ADEMO)
Titulaire : M. Jean-François POITVIN

Association Lissoise pour la Défense des Expropriés et la Protection de l'Environnement (ALDEPE)
Titulaire : M. Robert MARTIN
Suppléant : M. Albert BOULET

Association de Défense de l'Environnement et des Intérêts des Contribuables des Communes Adhérentes au SIREDOM (D.E.D.I.C.C.A.S.)
Titulaire : M. Emmanuel BROZ
Suppléant : M. Joël VINCENT

COLLÈGE « EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSÉES » :

Société MEL
Titulaire : M. Laurent PERRAGUIN
Suppléant : M. Alexis LABREURE

Société SEMAVAL

Titulaire : M. Eddy DUMONT

Suppléant : M. Manuel CRISTINO

Société SEMATERRE

Titulaire : M. Bruno SEINE

Suppléant : M. Vincent GAGET

Société SEMAVERT

Titulaire : M. Olivier FAUZAN

Suppléant : M. Bruno SEINE

Société SEMARIV

Titulaire : M. Patrice BRUN

Suppléant : M. Karim BEHIIH

Société BIOGÉNIE

Titulaire : M. Hervé MONTACLAIR

Suppléant : M. Pierre BELIN

COLLÈGE « SALARIÉS DES INSTALLATIONS CLASSÉES » :

Société MEL

Titulaire : M. Valter CRISTINO

Suppléant : M. Manuel SOUSA

Société SEMAVAL

Titulaire : M. Mohamed LABYAD

Suppléant : M. Christophe CAROLINO

Société SEMAVERT

Titulaire : M. Guillaume LEROUX

Suppléante : Mme Maryse CASTALDI

Société SEMARIV

Titulaire : M. Karim SIFER

Suppléant : M. Abdelhakim MEBARKIA

Société BIOGÉNIE

Titulaire : Mme Catherine PENA

Suppléant : M. Quentin ZELLER

PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

Monsieur Philippe BARON, Hydrogéologue agréé

Monsieur Frédéric BOUVIER, Directeur d' AIRPARIF

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. »

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 est modifié comme suit :

« ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission »

En application de l'article R.125-8-4, les modalités des votes sont arrêtées comme suit afin que chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision :

- 90 voix par membre du collège « administration »
- 105 voix par membre du collège « exploitants »
- 126 voix par membre du collège « salariés »
- 90 voix par membre du collège « riverain - associations »
- 70 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales »
- 70 voix par personnalité qualifiée

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante en application du décret du 8 juin 2006.

Les modalités de fonctionnement seront précisées dans le règlement intérieur qui sera adopté lors de la réunion d'installation de la commission. »

ARTICLE 3 :

Les arrêtés n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/881 du 23 novembre 2016 et n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/392 du 13 juin 2017 modifiant l'arrêté n°2017-PREF /DRCL/BEPAFI/SSPILL/468 du 30 septembre 2013 sont abrogés.

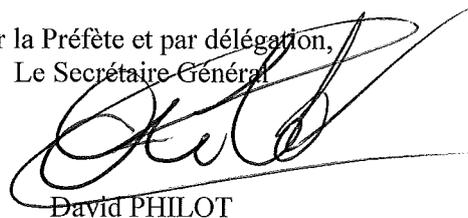
ARTICLE 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/470 du 30 juin 2017
mettant en demeure Monsieur Eric CORBEL de régulariser sa situation administrative
pour ses installations localisées Chemin des Grous d'Aubin à ITTEVILLE (91760)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7, et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 434 du 27 juin 2017 portant imposition de mesures conservatoires à Monsieur Eric CORBEL pour l'installation exploitée Chemin des Grous d'Aubin à ITTEVILLE (91760),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 mars 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 27 janvier 2017 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 30 mai 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que Monsieur CORBEL n'a pas tenu les engagements formulés suite aux visites du 17 janvier 2013 et du 27 janvier 2017,

CONSIDERANT les constats des visites des 17 janvier 2013 et 27 janvier 2017,

CONSIDERANT la présence de véhicules hors d'usage et de pièces détachées issues de véhicules sur les parcelles ZC 112 et ZC 113, sur le territoire de la commune d'ITTEVILLE,

CONSIDERANT que le nombre de véhicules a augmenté depuis la visite du 17 janvier 2013,

CONSIDERANT que la surface occupée par le stockage des véhicules hors d'usage est d'environ 650 m²,

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2712-1-b (Enregistrement) : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.

1 – dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²

CONSIDERANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 27 janvier 2017, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1-b de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que Monsieur CORBEL exploite des installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usages soumise à agrément, sans disposer de l'agrément (Centre CHU) requis en application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Eric CORBEL de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Eric CORBEL exploitant une installation de stockage et récupération de véhicules hors d'usage (VHU) localisée Chemin des Grous d'Aubin - 91760 ITTEVILLE, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (UD DRIEE- cité administrative – boulevard de France - 91 010 Evry cedex) :

- un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement
- un dossier de demande d'agrément conforme aux dispositions de l'article R 543-162 du code de l'environnement,

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement,

- soit en cessant l'exercice de l'activité soumise à agrément.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement,

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, celle-ci devra comporter les éléments prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatifs aux agréments des exploitants des centres VHU et agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

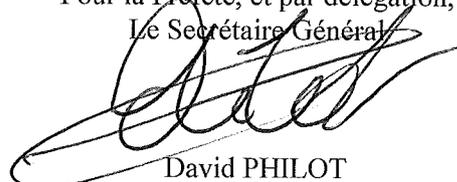
ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, Monsieur Eric CORBEL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Maire d'ITTEVILLE.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/471 du 30 juin 2017
portant suspension des activités exploitées par Monsieur Eric CORBEL
sur le site localisé Chemin des Grous d'Aubin à ITTEVILLE (91760)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/434 du 27 juin 2017 portant imposition de mesures conservatoires à Monsieur Eric CORBEL pour l'installation exploitée Chemin des Grous d'Aubin à ITTEVILLE (91760),

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/470 du 30 juin 2017 mettant en demeure Monsieur Eric CORBEL de régulariser sa situation administrative pour l'installation exploitée Chemin des Grous d'Aubin à ITTEVILLE (91760),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 mars 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 27 janvier 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 30 mai 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que Monsieur CORBEL n'a pas tenu les engagements formulés suite aux visites du 17 janvier 2013 et du 27 janvier 2017,

CONSIDERANT les constats des visites des 17 janvier 2013 et 27 janvier 2017,

CONSIDERANT la présence de véhicules hors d'usage et de pièces détachées issues de véhicules sur les parcelles ZC 112 et 113 sur le territoire de la commune d'ITTEVILLE,

CONSIDERANT que le nombre de véhicules a augmenté depuis la visite d'inspection du 17 janvier 2013,

CONSIDERANT la présence de bouteilles de gaz et de déchets électriques et électroniques (DEEE),

CONSIDERANT que l'ensemble des déchets sont stockés à même le sol non imperméabilisé et pour une grande partie sans protection contre le ruissellement des eaux pluviales,

CONSIDERANT l'absence de document justifiant le statut administratif des véhicules identifiés sur le site,

CONSIDERANT la présence de véhicules en partie démontés et destinés à être utilisés « pour pièces »,

CONSIDERANT que Monsieur CORBEL exploite des installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que Monsieur CORBEL exploite des installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage soumise à agrément, sans disposer de l'agrément (centre VHU) requis en application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012,

CONSIDERANT que l'installation de Monsieur CORBEL Eric est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement,, et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 470 du 30 juin 2017 susvisé n'est pas satisfaite,

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la CORBEL Eric en situation irrégulière, notamment en terme de pollution des sols

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la CORBEL Eric et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL./470 du 30 juin 2017 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par Monsieur Eric CORBEL situées Chemin des Grous d'Aubin à ITTEVILLE (91760) visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/. du **30 JUIN 2017** est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur Eric CORBEL, prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

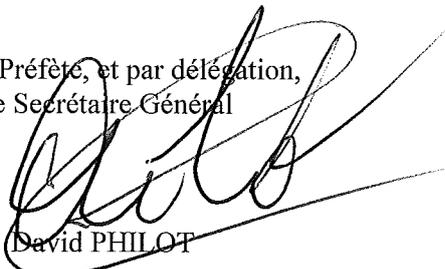
ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, Monsieur Eric CORBEL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Maire d'ITTEVILLE.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 472 du 30 juin 2017
mettant en demeure Mme LECLERE VIVIANE HELENE d'éliminer les déchets présents
sur son terrain localisé Chemin des Grous d'Aubin (parcelle ZC 113) à ITTEVILLE (91760)
dans des filières autorisées

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.172-1, L.511-1 et L.541-3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 mars 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 27 janvier 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 30 mai 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT la présence de véhicules hors d'usage et de pièces détachées issues de véhicules sur la parcelle ZC 113 sur le territoire de la commune d'Itteville,

CONSIDERANT la présence de quelques déchets électriques et électroniques (DEEE) sur la parcelle ZC 113 sur le territoire de la commune d'Itteville,

CONSIDERANT que l'ensemble des déchets sont stockés à même le sol non imperméabilisé et pour une grande partie sans protection contre le ruissellement des eaux pluviales,

CONSIDERANT que lors de la visite du 27 janvier 2017, l'inspecteur a constaté que l'entreposage des déchets sur le site est effectué en infraction aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure Mme LECLERE VIVIANE HELENE, propriétaire des terrains de la parcelle ZC 113 située Chemin des Grous d'Aubin à Itteville (91760), de respecter le titre IV du livre V du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mme LECLERE VIVIANE HELENE, demeurant 32 rue Pasteur à Ballancourt-sur-Essonne (91610) sise, est mise en demeure d'éliminer, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les déchets présents sur le site situé Parcelle ZC 113, Chemin des Grous d'Aubin à ITTEVILLE (91760) dans des filières autorisées.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES).

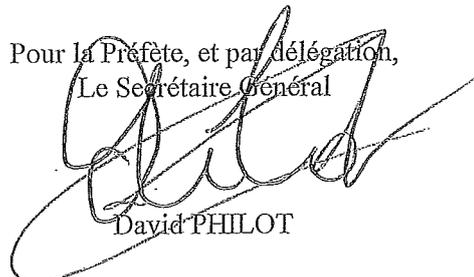
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à Mme LECLERE VIVIANE HELENE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Maire d'ITTEVILLE.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Finances Locales

ARRETE MODIFICATIF n°2017 - PREF - DRCL/486 du - 5 JUL, 2017

modifiant l'arrêté n° 2014.PREF/DRCL/754 du 20/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Essonne.

LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU le courriel en date du 08/12/2016 par lequel la chambre de commerce et de l'industrie de l'Essonne a proposé deux candidats ;

CONSIDERANT qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

CONSIDERANT que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

CONSIDERANT que deux représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

CONSIDERANT que la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne a, par courriel en date du 08/12/2016, proposé deux candidats ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 2014.PREF/DRCL/754 du 20/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme BRICARD Murielle, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de M PLUMERAND Gérard.

Mme LEBEAU Stéphanie, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mme CAILLIBOT Muriel.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LA PRÉFÈTE



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Finances Locales

ARRETE MODIFICATIF n°2017 – PREF – DRCL/ 487 du - 5 JUL, 2017

modifiant l'arrêté n°2015.PREF/DRCL/342 du 01/06/2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Essonne

LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34,

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2014.PREF/DRCL/753 du 20/10/2014 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Essonne ainsi que de leurs suppléants,

VU l'arrêté n°2014.PREF/DRCL/754 du 20/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Essonne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne en date du 30/09/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Essonne en date du 28/07/2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives de l'Essonne en dates des 29/09, 01/10 et 02/10/2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de l'Essonne en dates des 12/09, 22/09 et 23/09/2014,

VU l'arrêté n° 2017.PREF/DRCL/ 486 du 05/07/2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Essonne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne en date du 08/12/2016,

CONSIDERANT qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Essonne s'élève à 2 ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Essonne dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté modificatif n° 2015.PREF/DRCL/342 du 01/06/2015 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme BRICARD Murielle, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de M PLUMERAND Gérard.

Mme LEBEAU Stéphanie, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mme CAILLIBOT Muriel.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Essonne en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
ECHAROUX Dominique	VARIN Caroline
FLEURY Ronan	KOÏTA Fatoumata

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
CHAMBARET Marie-Claire	DAIGLE Michel
QUINTARD Jean-Claude	SPROTTI Bernard
ALQUOT-VIALAT Catherine	RENAULT Ginette
TANGUY Sylvain	GILBON Patrice

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
REVEAU Jean-Claude	DELOIRE Eric
SAINSARD Patrice	TACHAT Dominique
SAUTERON Eliane	MICHELANGELI Pascal
KIEFFER Gérard	OUKBI Kouider

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
NOUVELLON Joseph	BRICARD Murielle
BARRAL Martine	IMBAULT Léopold
DUBAULT Michel	LEBEAU Stéphanie
MATHEZ Claude	TOURNADRE Flavien
BERNON Cédric	GERVAIS Alain
BECK Manuel	NICOLAS Gilles
GRIMAUD Jean-François	NASZALI Philippe
WIBAUX Philippe	DECROIX Alain
FRANQUEMAGNE Gilbert	CHAGNON Cédric

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LA PREFETE,



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/491 du 5 juillet 2017
abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/355 du 6 juin 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures
et de produits chimiques sur la commune de Marcoussis**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-43, L.153-60, L.161-1, L.163-10 et R.431-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne le 20 avril 2017,

Vu l'arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/355 du 6 juin 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Marcoussis,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/355 du 6 juin 2017 susvisé comporte une erreur matérielle, qu'il convient de l'abroger et de le remplacer par le présent arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Marcoussis (91363) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	BEYNES - EVRY-GREGY 600	ENTERRE	67.7	600		245	5	5	impactant
Canalisation	BEYNES - EVRY-GREGY 600	ENTERRE	67.7	600	0.140858	245	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1964-MARCOUSSIS	ENTERRE	40.0	80	0.00351972	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1964-MARCOUSSIS	ENTERRE	40.0	100	0.0120996	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1964-MONTLHERY_A33 20-NOZAY_VILLARCEAU	ENTERRE	40.0	100	0.331464	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1964-MONTLHERY_A33 20-NOZAY_VILLARCEAU	ENTERRE	40.0	100	0.518839	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1998-MARCOUSSIS_FONTAINE	ENTERRE	40.0	100	0.0207544	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1998-MARCOUSSIS_FONTAINE	ENTERRE	40.0	100	0.00582922	15	5	5	traversant
Canalisation	DN400-1993-JANVRY-CHAMPLAN_RN20	ENTERRE	40.0	400	5.22162	105	5	5	traversant
Canalisation	DN400-1993-JANVRY-CHAMPLAN_RN20	ENTERRE	40.0	400	0.081648	105	5	5	traversant
Canalisation	Janvry - Breuillet - Etrechy	ENTERRE	40.0	250		50	5	5	impactant
Installation Annexe	JANVRY - 91319					110	6	6	impactant
Installation Annexe	MARCOUSSIS - 91363					12	8	8	traversant
Installation Annexe	MARCOUSSIS FONTAINE - 91363					12	8	8	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Coignieres-Orly 20"(CO-T13)	ENTERRE	65.1	508	4.55377	135	15	10	traversant

3. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé 2, Place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE.**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	SP6-SP7	ENTERRE	69.2	508	0.110989	135	15	10	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne et adressé au maire de la commune de Marcoussis.

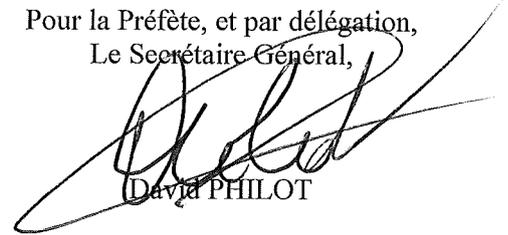
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Marcoussis, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Sous-Préfète de Palaiseau, au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) et au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL).

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Essonne et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Marcoussis.



ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/483 du 4 juillet 2017
portant approbation du projet de création d'un poste source « SACLAY » sur la commune de Saclay
au bénéfice de ENEDIS (ex ERDF)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de l'énergie, notamment ses articles L.323-11, R.321-1 et suivants, R.323-26 et R.323-27 et suivants ,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-19, R.122-1 à R.122-15 et R.123-1 à R.123-27,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande d'approbation du projet d'ouvrages présentée le 12 août 2015 par ENEDIS agissant aussi en tant que mandataire de la procédure administrative pour le compte de RTE,

VU la note d'information relative à l'absence d'observation délivrée le 14 octobre 2015 par le Préfet de la région d'Île-de-France en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact pour la joindre au dossier d'enquête publique,

VU le dossier d'enquête publique adressé par ENEDIS le 19 octobre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF.DCRL/BEPAFI/SSPILL/035 du 22 janvier 2016 portant ouverture d'une l'enquête publique préalable à l'approbation du projet Poste source Saclay – création d'un poste source 225 kV/20 kV situé sur le territoire de la commune de Saclay, présenté par Electricité Réseau Distribution France (ERDF),

VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 3 mars au 8 avril 2016 inclus,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur datés du 9 mai 2016,

VU les avis recueillis au cours de la consultation des maires et des parties prenantes lancée le 9 mars 2016,

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ayant clos ce jour la consultation des maires et des parties prenantes lancée le 9 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de pouvoir répondre à l'accroissement de l'appel de puissance électrique sur le secteur de Saclay évalué à 70 MW dès 2020 et 120 MW en 2030,

CONSIDERANT que la création d'un poste source 225/20 kV constitue la solution technique et économique la plus pertinente pour subvenir aux nouveaux besoins du secteur de Saclay et sécuriser l'alimentation en électricité de la ZAC de l'École polytechnique située au cœur de l'Opération d'Intérêt National (OIN) du Plateau de Saclay,

CONSIDERANT que les mesures prises pour éviter et réduire les impacts négatifs du projet de création du poste de transformation sont pertinentes,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le projet de création du poste source dénommé « Saclay » sur le territoire de la commune de Saclay est approuvé.

Article 2 :

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité de ENEDIS, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Le poste est dimensionné pour recevoir 3 transformateurs 225 000 / 20 000 volts de puissance unitaire de 70 MVA (mégavoltampères). Cet ouvrage est classé en distribution publique à l'exception des équipements qui assurent les fonctions d'interconnexion avec le réseau public de transport d'électricité conformément aux dispositions à l'article R.321-1 et suivants du Code de l'énergie.

Le contrôle technique prévu à l'article R.323-30 du Code de l'énergie sera effectué lors de la mise en service des nouveaux ouvrages.

Article 3 : Dispositions particulières

ENEDIS prévoit, au besoin dans le cadre d'une convention avec Réseau de Transport d'Électricité (RTE), de veiller à la bonne application des prescriptions mentionnées dans cet article.

3.1 Champ magnétique :

Conformément aux engagements pris dans la demande d'approbation du projet d'ouvrages, le champ magnétique n'excède pas 100 μ T au pied du mur extérieur des bâtiments et autres lieux normalement accessible aux tiers.

ENEDIS fait procéder à un contrôle des champs magnétiques dans les douze mois qui suivent la mise en service du poste source. Les mesures réalisées le long du mur extérieur des bâtiments servant de clôture à intervalle réguliers dans tous les lieux normalement accessibles aux tiers, sous réserve de l'accord des propriétaires des terrains privés ou, à défaut, sur le domaine public le plus proche.

Les résultats de ces mesures et le rapport d'analyse précisant les conditions de fonctionnement du poste source au moment du mesurage seront transmis à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à la mairie de Saclay.

En cas de non-respect des engagements pris, ENEDIS met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.

3.2 Bruit :

Conformément aux engagements pris dans la demande, l'émergence globale du bruit provenant des installations électriques, mesurée de façon continue, est inférieure à 1,5 décibels A ou dB (A) pendant la période nocturne.

ENEDIS fait procéder à une évaluation des niveaux de bruit dans un délai de douze mois à compter de la mise en service du poste source par un organisme ou une personne qualifiée et indépendant.

Le mesurage de l'émergence globale est à réaliser au niveau des habitations les plus proches, à l'intérieur des locaux d'habitation après avoir obtenu l'accord de leurs occupants, conformément à la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement.

Les résultats des mesures et le rapport d'évaluation seront transmis à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France dans le mois qui suit leur réception, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

3.3 Aménagements paysagers :

Conformément à l'engagement de ENEDIS à la suite de l'enquête publique, un suivi des plantations (espèces de sous-bois des noues, bosquet jardiné et végétation du bassin central) sera opéré dans les règles de l'art pendant une période de 3 ans pour garantir leur reprise. Les arbres et plantations seront similaires à ceux rencontrés dans le boisement environnant.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur Régional Île-de-France Est de ENEDIS. Une copie sera adressée au Directeur du Centre Développement et Ingénierie Paris de RTE.

Article 5:

Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie de SACLAY pour une durée de deux mois. Le maire adressera à la préfecture de l'Essonne un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : délais et voies de recours

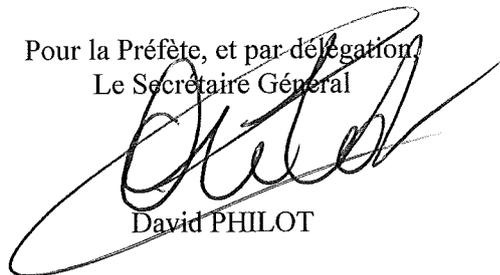
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles cedex) dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
le Maire de la commune de SACLAY

le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des
Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie leur sera adressée.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Philot', is written over the typed name 'David PHILOT'.

David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/484 du 4 juillet 2017
portant approbation du projet de création du poste électrique 225 kV au sein du poste source de
« SACLAY » sur la commune de Saclay au bénéfice de Réseau de Transport d'Electricité (RTE)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de l'énergie, notamment ses articles L.323-11, R.321-1 et suivants, R.323-26 et R.323-27 et suivants ,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-19, R.122-1 à R.122-15 et R.123-1 à R.123-27,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande d'approbation du projet d'ouvrages présentée le 12 août 2015 par ENEDIS agissant aussi en tant que mandataire de la procédure administrative pour le compte de RTE,

VU la note d'information relative à l'absence d'observation délivrée le 14 octobre 2015 par le Préfet de la région d'Île-de-France en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact pour la joindre au dossier d'enquête publique,

VU le dossier d'enquête publique adressé par ENEDIS le 19 octobre 2015,

VU l'Arrêté préfectoral n° 2016.PREF.DCRL/BEPAFI/SSPILL/035 du 22 janvier 2016 portant ouverture d'une l'enquête publique préalable à l'approbation du projet Poste source Saclay – création d'un poste source 225 kV/20 kV situé sur le territoire de la commune de Saclay, présenté par Electricité Réseau Distribution France (ERDF),

VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 3 mars au 8 avril 2016 inclus,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur datés du 9 mai 2016,

VU les avis recueillis au cours de la consultation des maires et des parties prenantes lancée le 9 mars 2016,

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ayant clos ce jour la consultation des maires et des parties prenantes lancée le 9 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de pouvoir répondre à l'accroissement de l'appel de puissance électrique sur le secteur de Saclay évalué à 70 MW dès 2020 et 120 MW en 2030,

CONSIDERANT que la création d'un poste source 225/20 kV constitue la solution technique et économique la plus pertinente pour subvenir aux nouveaux besoins du secteur de Saclay et sécuriser l'alimentation en électricité de la ZAC de l'École polytechnique située au cœur de l'Opération d'Intérêt National (OIN) du Plateau de Saclay,

CONSIDERANT que les mesures prises pour éviter et réduire les impacts négatifs du projet de création du poste de transformation sont pertinentes,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le projet de création du poste 225 kV au sein du poste « Saclay » sur le territoire de la commune de Saclay est approuvé.

Le poste 225 000 volts comprend tous les ouvrages assurant les fonctions d'interconnexion avec le réseau public de transport d'électricité ainsi que les installations annexes assurant la sécurité ou la sûreté du réseau public de transport, conformément à l'article R.321-1 et suivants du Code de l'énergie.

Article 2 :

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité de RTE, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Le contrôle technique prévu à l'article R.323-30 du Code de l'énergie sera effectué lors de la mise en service des nouveaux ouvrages.

Article 3 :

RTE contribue, au besoin dans le cadre d'une convention avec ENEDIS, au respect des dispositions particulières fixées par l'arrêté d'approbation du projet de création du poste source « Saclay » délivrée au bénéfice de ENEDIS.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Développement et Ingénierie Paris de RTE. Une copie sera adressée au Directeur Régional Île-de-France Est de ENEDIS.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie de SACLAY pour une durée de deux mois. Le maire adressera à la préfecture de l'Essonne un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

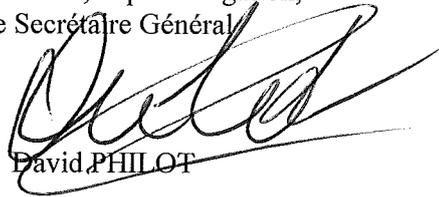
Article 6 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles cedex) dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
le Maire de la commune de SACLAY
le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie leur sera adressée.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement

A R R Ê T É

N° 2017 - DDT - SE - ~~454~~ du 30 JUIN 2017
portant interdiction de piégeage du Castor d'Europe sur le territoire
de certaines communes du département de l'Essonne

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles, L411-1, L.425-5 et L.427-13 à 17 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane Chevalier, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU les éléments fournis par l'ONCFS en date du 4 mai 2017 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 20 avril 2017 ;

VU l'absence d'avis suite à la consultation du public qui s'est déroulée du 29 mai au 11 juin 2017 ;

Considérant que l'espèce Castor d'Europe fait l'objet d'une protection au titre du code de l'environnement et qu'il est nécessaire de prendre des mesures afin d'éviter la capture non intentionnelle sur les secteurs délimités où cette espèce est présente de manière avérée au vu du dynamisme de la phase de recolonisation qui est en cours,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er – La présence d’individus de l’espèce castor fiber (castor) est avérée sur le territoire des communes suivantes : Lisses, Villabé, Ormoy, Echarcon, Mennecy, Vert-le-Petit, Fontenay-le-Vicomte, Saint-Vrain, Bouray-sur-Juine, Itteville, Cerny, Baulne, La Ferté-Alais, Guigneville-sur-Essonne, Vayres-sur-Essonne, Courdimanche-sur-Essonne, Maisse, Gironville-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Prunay-sur-Essonne, Boigneville.

ARTICLE 2 – Dans les communes définies à l’article 1, l’usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d’eaux et bras morts, marais, canaux, plan d’eaux et étangs, jusqu’à la distance de 200 mètres de la rive.

ARTICLE 3 – La carte figurant en annexe du présent arrêté identifie les secteurs où la présence du castor est avérée.

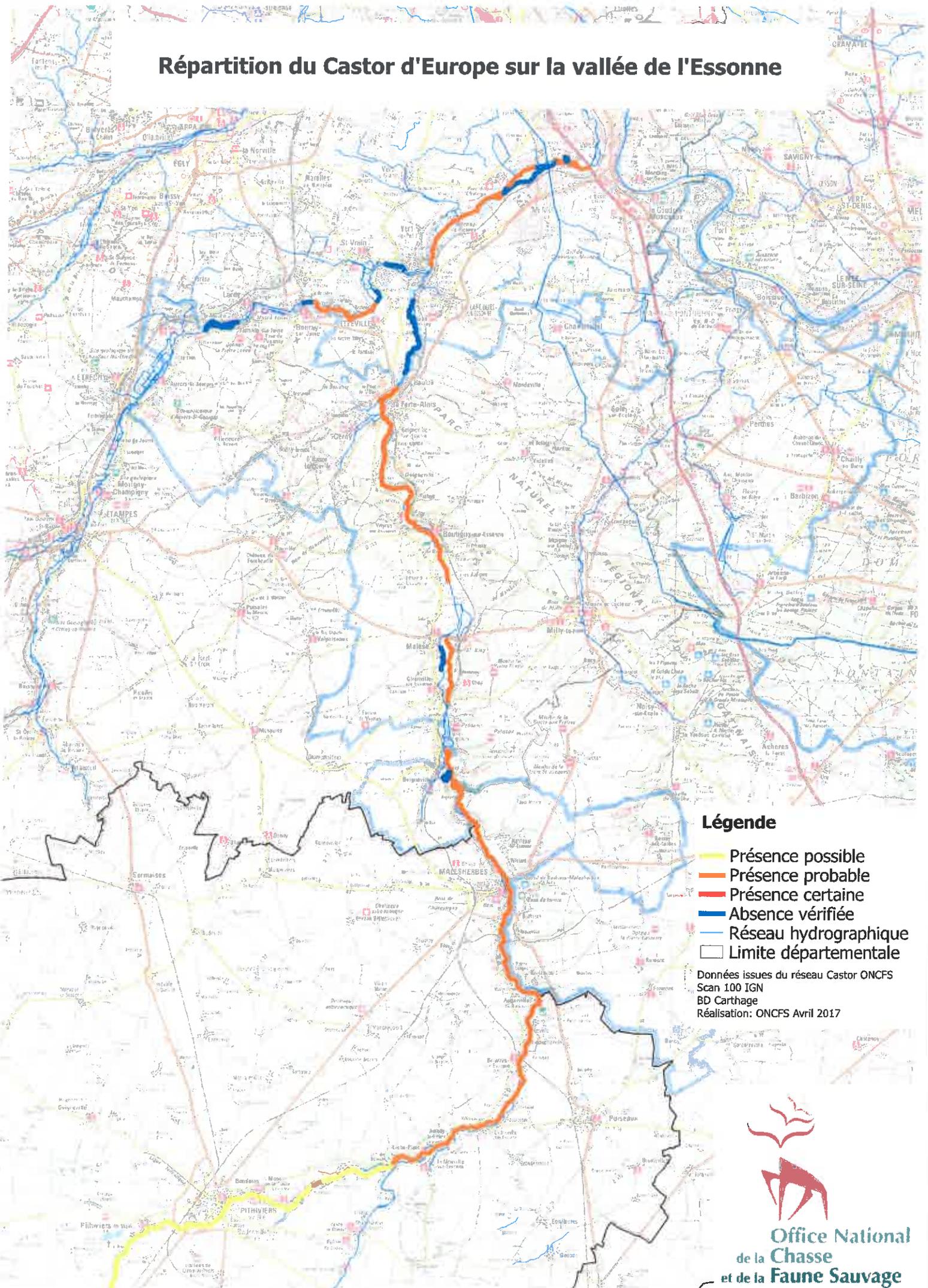
ARTICLE 4 - le Secrétaire général de la Préfecture de l’Essonne, les Sous-préfets d’Etampes et de Palaiseau, le Directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le Commandant du groupement de gendarmerie de l’Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d’Île-de-France, le Chef de la brigade mobile d’intervention de l’Office national de la chasse et de la faune sauvage Île-de-France Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Po/ La Préfète



David PHILOT

Répartition du Castor d'Europe sur la vallée de l'Essonne



Légende

- Présence possible
- Présence probable
- Présence certaine
- Absence vérifiée
- Réseau hydrographique
- Limite départementale

Données issues du réseau Castor ONCFS
Scan 100 IGN
BD Carthage
Réalisation: ONCFS Avril 2017



Office National
de la Chasse
et de la Faune Sauvage



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Commune d'Évry

CONVENTION entre l'État et la commune d'Évry

Dérogation aux dispositions du b) de l'article R*423-16 du code de l'urbanisme dans le périmètre de l'opération d'intérêt national dite de la Porte Sud du Grand Paris : instruction des demandes de permis et des déclarations préalables par les services de la commune d'Évry

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L422-1, L422-2, R*423-9, R*423-16, R*423-72, R*423-74 ;

VU le décret n° 2017-560 du 14 avril 2017 inscrivant l'opération d'intérêt national dite de la Porte Sud du Grand Paris, sur les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Évry, Fleury-Mérogis, et Ris-Orangis, parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R*102-3 du code de l'urbanisme, et en particulier son article 3 ;

VU la demande formulée par le maire d'Évry par courrier du 9 mai 2017.

Préambule

L'article L422-2 du code de l'urbanisme dispose que « *par exception aux dispositions du a) de l'article L422-1, l'autorité administrative de l'État est compétente pour se prononcer sur un projet portant sur [...] c) les travaux, constructions et installations à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L 132-1 du code de l'urbanisme* ».

L'article R*423-16 du code de l'urbanisme précise que « *lorsque la décision doit être prise au nom de l'État, l'instruction est effectuée [...]* :

b) Par le service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme pour les autres déclarations préalables ou demandes de permis ».

En application de l'article 3 du décret n° 2017-560 du 14 avril 2017, inscrivant l'opération d'aménagement dite de la Porte Sud du Grand Paris, sur les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Évry, Fleury-Mérogis, et Ris-Orangis, parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R*102-3 du code de l'urbanisme, le maire d'Évry a demandé qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article R*413-16 cité ci-dessus et que les services de la commune effectuent eux-mêmes l'instruction des permis et déclarations préalables.

La présente convention vise à définir des modalités d'instruction par les services de la commune et les modalités d'échanges avec l'État, au nom duquel seront prises les décisions.

ENTRE :

L'État, représenté par la préfète de l'Essonne

et

La commune d'Évry, représentée par son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2017

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'instruction des demandes de permis et des déclarations préalables par les services de la commune d'Évry, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2017-560 du 14 avril 2017 inscrivant l'opération d'aménagement dite de la Porte Sud du Grand Paris, sur les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Évry, Fleury-Mérogis, et Ris-Orangis, parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R*102-3 du code de l'urbanisme.

Article 2 – Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes de permis et déclarations préalables déposées en mairie, dans le périmètre de l'opération d'intérêt national dite de la Porte Sud du Grand Paris, sur la commune d'Évry.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, à compter du dépôt de la demande en mairie, jusqu'à la notification par le maire de la décision prise au nom de l'État.

Article 3 – Instruction réalisée par les services de la commune

Pour toutes les demandes de permis et les déclarations préalables relevant de la compétence de l'État en application de l'article L422-2 c) et entrant dans le cadre de la présente convention, le maire veille à l'exécution des tâches suivantes par les services de la commune :

a) phase du dépôt de la demande :

- affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire ;
- affichage en mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, avant la fin du délai des 15 jours qui le suivent ;
- si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande à l'architecte des bâtiments de France (ABF) et le cas échéant, à la commission départementale d'aménagement commercial ;
- transmission à la préfète du département, dans la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande.

b) phase de l'instruction :

- notification au pétitionnaire, par les services de la commune, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la liste des pièces manquantes, de la majoration, suspension ou prolongation du délai d'instruction, avant la fin du premier mois suivant le dépôt de la demande.

c) notification de la décision et suite :

- notification au pétitionnaire, par les services de la commune, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction ;
- transmission des avis des services consultés et de la décision expresse d'autorisation ou de sursis à statuer prise par le maire au nom de l'Etat, à la préfète du département dans un délai de quinze jours et le cas échéant, dans le même délai, l'information de la survenue d'une autorisation tacite.

Article 4 – Retrait

S'agissant de décisions prises au nom de l'État, le maire ne pourra procéder au retrait éventuel de sa décision qu'après en avoir informé la préfète de département. Le cas échéant, la préfète de département procédera au retrait des décisions illégales prises par le maire.

Article 5 – Statistiques et taxes

Les services de la commune enregistrent dans l'outil Sit@del les renseignements d'ordre statistique sur le logement et la construction, ainsi que sur la répartition des constructions par type de logements ou de locaux.

Les services de la commune transmettent à la direction départementale des territoires (DDT) tous les éléments nécessaires au calcul des taxes dans le mois qui suit la décision.

Article 6 – Recours

S'agissant de décisions prises au nom de l'État, tout recours qui parviendrait à la commune devra être transmis à la préfecture dans un délai de huit jours.

Article 7 – Entrée en vigueur

La présente convention vaut accord de la préfète de département pour l'application des dispositions prévues à l'article 3 du décret 2017-560 du 14 avril 2017 et prendra effet à sa signature.

Article 8 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties :

- par le maire qui ne souhaiterait plus que les services de la commune instruisent les demandes de permis et les déclarations préalables, avec un préavis de deux mois dans ce cas,
- par la préfète du département, en cas de manquement de la commune aux obligations inhérentes aux dispositions de la présente convention, ou à la suite d'irrégularités constatées dans les décisions prises par le maire au nom de l'État,

par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention vaut abrogation de l'accord de la préfète de département pour l'application des dispositions prévues à l'article 3 du décret 2017-560 du 14 avril 2017.

Article 9 - Publication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la commune d'Évry.

Fait le - 1 JUIN 2017

La préfète de l'Essonne



Josiane CHEVALIER



Maire de Évry





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE



Commune de RIS-ORANGIS

CONVENTION entre l'État et la commune de Ris-Orangis

Dérogation aux dispositions du b) de l'article R*423-16 du code de l'urbanisme dans le périmètre de l'opération d'intérêt national dite de la Porte Sud du Grand Paris : Instruction des demandes de permis et des déclarations préalables par les services de la commune de Ris-Orangis

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L422-1, L422-2, R*423-9, R*423-16, R*423-72, R*423-74 ;

VU le décret n° 2017-560 du 14 avril 2017 inscrivant l'opération d'intérêt national dite de la Porte Sud du Grand Paris, sur les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Évry, Fleury-Mérogis, et Ris-Orangis, parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R*102-3 du code de l'urbanisme, et en particulier son article 3 ;

VU la demande formulée par le maire de Ris-Orangis par courrier du 17 mai 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2017/125 en date du 27 avril 2017 ;

Préambule

L'article L422-2 du code de l'urbanisme dispose que « *par exception aux dispositions du a) de l'article L422-1, l'autorité administrative de l'État est compétente pour se prononcer sur un projet portant sur [...] c) les travaux, constructions et installations à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L 132-1 du code de l'urbanisme* ».

L'article R*423-16 du code de l'urbanisme précise que « *lorsque la décision doit être prise au nom de l'État, l'instruction est effectuée [...]* :

b) Par le service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme pour les autres déclarations préalables ou demandes de permis ».

En application de l'article 3 du décret n° 2017-560 du 14 avril 2017, inscrivant l'opération d'aménagement dite de la Porte Sud du Grand Paris, sur les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Évry, Fleury-Mérogis, et Ris-Orangis, parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R*102-3 du code de l'urbanisme, le maire de Ris-Orangis a demandé qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article R*413-16 cité ci-dessus et que les services de la commune effectuent eux-mêmes l'instruction des permis et déclarations préalables.

La présente convention vise à définir des modalités d'instruction par les services de la commune et les modalités d'échanges avec l'État, au nom duquel seront prises les décisions.

ENTRE :

L'État, représenté par la préfète de l'Essonne

et

La commune de Ris-Orangis, représentée par son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 27 avril 2017

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'instruction des demandes de permis et des déclarations préalables par les services de la commune de Ris-Orangis, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2017-560 du 14 avril 2017 inscrivant l'opération d'aménagement dite de la Porte Sud du Grand Paris, sur les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Évry, Fleury-Mérogis, et Ris-Orangis, parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R*102-3 du code de l'urbanisme.

Article 2 – Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes de permis et déclarations préalables déposées en mairie, dans le périmètre de l'opération d'intérêt national dite de la Porte Sud du Grand Paris, sur la commune de Ris-Orangis.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, à compter du dépôt de la demande en mairie, jusqu'à la notification par le maire de la décision prise au nom de l'État.

Article 3 – Instruction réalisée par les services de la commune

Pour toutes les demandes de permis et les déclarations préalables relevant de la compétence de l'État en application de l'article L422-2 c) et entrant dans le cadre de la présente convention, le maire veille à l'exécution des tâches suivantes par les services de la commune :

a) phase du dépôt de la demande :

- affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire ;
- affichage en mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, avant la fin du délai des 15 jours qui le suivent ;
- si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande à l'architecte des bâtiments de France (ABF) et le cas échéant, à la commission départementale d'aménagement commercial ;
- transmission à la préfète du département, dans la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande.

b) phase de l'instruction :

- notification au pétitionnaire, par les services de la commune, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la liste des pièces manquantes, de la majoration, suspension ou prolongation du délai d'instruction, avant la fin du premier mois suivant le dépôt de la demande.

c) notification de la décision et suite :

- notification au pétitionnaire, par les services de la commune, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction ;
- transmission des avis des services consultés et de la décision expresse d'autorisation ou de sursis à statuer prise par le maire au nom de l'Etat, à la préfète du département dans un délai de quinze jours et le cas échéant, dans le même délai, l'information de la survenue d'une autorisation tacite.

Article 4 – Retrait

S'agissant de décisions prises au nom de l'État, le maire ne pourra procéder au retrait éventuel de sa décision qu'après en avoir informé la préfète de département. Le cas échéant, la préfète de département procédera au retrait des décisions illégales prises par le maire.

Article 5 – Statistiques et taxes

Les services de la commune enregistrent dans l'outil Sit@del les renseignements d'ordre statistique sur le logement et la construction, ainsi que sur la répartition des constructions par type de logements ou de locaux.

Les services de la commune transmettent à la direction départementale des territoires (DDT) tous les éléments nécessaires au calcul des taxes dans le mois qui suit la décision.

Article 6 – Recours

S'agissant de décisions prises au nom de l'État, tout recours qui parviendrait à la commune devra être transmis à la préfecture dans un délai de huit jours.

Article 7 – Entrée en vigueur

La présente convention vaut accord de la préfète de département pour l'application des dispositions prévues à l'article 3 du décret 2017-560 du 14 avril 2017 et prendra effet à sa signature.

Article 8 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties :

- par le maire qui ne souhaiterait plus que les services de la commune instruisent les demandes de permis et les déclarations préalables, avec un préavis de deux mois dans ce cas,
- par la préfète du département, en cas de manquement de la commune aux obligations inhérentes aux dispositions de la présente convention, ou à la suite d'irrégularités constatées dans les décisions prises par le maire au nom de l'État,

par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention vaut abrogation de l'accord de la préfète de département pour l'application des dispositions prévues à l'article 3 du décret 2017-560 du 14 avril 2017.

Article 9 - Publication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la commune de Ris-Orangis.

Fait le – 1 JUIN 2017

La préfète de l'Essonne



Josiane CHEVALIER

Stéphane RAFFALLI
Le maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental
de l'Essonne





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Commune de
Bondoufle

CONVENTION
entre l'État et la commune de Bondoufle

**Dérogation aux dispositions du b) de l'article R*423-16 du code de l'urbanisme
dans le périmètre de l'opération d'intérêt national dite de la Porte Sud du Grand Paris :
instruction des demandes de permis et des déclarations préalables
par les services de la commune de Bondoufle**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L422-1, L422-2, R*423-9, R*423-16, R*423-72, R*423-74 ;

VU le décret n° 2017-560 du 14 avril 2017 inscrivant l'opération d'intérêt national dite de la Porte Sud du Grand Paris, sur les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Évry, Fleury-Mérogis, et Ris-Orangis, parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R*102-3 du code de l'urbanisme, et en particulier son article 3 ;

VU la demande formulée par le maire de Bondoufle par courrier du 9/05/2017

Préambule

L'article L422-2 du code de l'urbanisme dispose que « *par exception aux dispositions du a) de l'article L422-1, l'autorité administrative de l'État est compétente pour se prononcer sur un projet portant sur [...] c) les travaux, constructions et installations à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L 132-1 du code de l'urbanisme* ».

L'article R*423-16 du code de l'urbanisme précise que « *lorsque la décision doit être prise au nom de l'État, l'instruction est effectuée [...]* :

b) Par le service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme pour les autres déclarations préalables ou demandes de permis ».

En application de l'article 3 du décret n° 2017-560 du 14 avril 2017, inscrivant l'opération d'aménagement dite de la Porte Sud du Grand Paris, sur les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Évry, Fleury-Mérogis, et Ris-Orangis, parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R*102-3 du code de l'urbanisme, le maire de Bondoufle a demandé qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article R*413-16 cité ci-dessus et que les services de la commune effectuent eux-mêmes l'instruction des permis et déclarations préalables.

La présente convention vise à définir des modalités d'instruction par les services de la commune et les modalités d'échanges avec l'État, au nom duquel seront prises les décisions.

ENTRE :

L'État, représenté par la préfète de l'Essonne

et

La commune de Bondoufle, représentée par son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 08/06/2017

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'instruction des demandes de permis et des déclarations préalables par les services de la commune de Bondoufle, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2017-560 du 14 avril 2017 inscrivant l'opération d'aménagement dite de la Porte Sud du Grand Paris, sur les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Évry, Fleury-Mérogis, et Ris-Orangis, parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R*102-3 du code de l'urbanisme.

Article 2 – Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes de permis et déclarations préalables déposées en mairie, dans le périmètre de l'opération d'intérêt national dite de la Porte Sud du Grand Paris, sur la commune de Bondoufle.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, à compter du dépôt de la demande en mairie, jusqu'à la notification par le maire de la décision prise au nom de l'État.

Article 3 – Instruction réalisée par les services de la commune

Pour toutes les demandes de permis et les déclarations préalables relevant de la compétence de l'État en application de l'article L422-2 c) et entrant dans le cadre de la présente convention, le maire veille à l'exécution des tâches suivantes par les services de la commune :

a) phase du dépôt de la demande :

- affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire ;
- affichage en mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, avant la fin du délai des 15 jours qui le suivent ;
- si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande à l'architecte des bâtiments de France (ABF) et le cas échéant, à la commission départementale d'aménagement commercial ;
- transmission à la préfète du département, dans la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande.

b) phase de l'instruction :

- notification au pétitionnaire, par les services de la commune, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la liste des pièces manquantes, de la majoration, suspension ou prolongation du délai d'instruction, avant la fin du premier mois suivant le dépôt de la demande.

c) notification de la décision et suite :

- notification au pétitionnaire, par les services de la commune, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction ;
- transmission des avis des services consultés et de la décision expresse d'autorisation ou de sursis à statuer prise par le maire au nom de l'Etat, à la préfète du département dans un délai de quinze jours et le cas échéant, dans le même délai, l'information de la survenue d'une autorisation tacite.

Article 4 – Retrait

S'agissant de décisions prises au nom de l'État, le maire ne pourra procéder au retrait éventuel de sa décision qu'après en avoir informé la préfète de département. Le cas échéant, la préfète de département procédera au retrait des décisions illégales prises par le maire.

Article 5 – Statistiques et taxes

Les services de la commune enregistrent dans l'outil Sit@del les renseignements d'ordre statistique sur le logement et la construction, ainsi que sur la répartition des constructions par type de logements ou de locaux.

Les services de la commune transmettent à la direction départementale des territoires (DDT) tous les éléments nécessaires au calcul des taxes dans le mois qui suit la décision.

Article 6 – Recours

S'agissant de décisions prises au nom de l'État, tout recours qui parviendrait à la commune devra être transmis à la préfecture dans un délai de huit jours.

Article 7 – Entrée en vigueur

La présente convention vaut accord de la préfète de département pour l'application des dispositions prévues à l'article 3 du décret 2017-560 du 14 avril 2017 et prendra effet à sa signature.

Article 8 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties :

- par le maire qui ne souhaiterait plus que les services de la commune instruisent les demandes de permis et les déclarations préalables, avec un préavis de deux mois dans ce cas,
- par la préfète du département, en cas de manquement de la commune aux obligations inhérentes aux dispositions de la présente convention, ou à la suite d'irrégularités constatées dans les décisions prises par le maire au nom de l'État,

par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention vaut abrogation de l'accord de la préfète de département pour l'application des dispositions prévues à l'article 3 du décret 2017-560 du 14 avril 2017.

Article 9 - Publication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la commune de Bondoufle.

Fait le 28 JUIN 2017

La préfète de l'Essonne

Josiane CHEVALIER

Le maire de Bondoufle



CONVENTION entre l'État et la commune de COURCOURONNES

Dérogation aux dispositions du b) de l'article R*423-16 du code de l'urbanisme dans le périmètre de l'opération d'intérêt national dite de la Porte Sud du Grand Paris : instruction des demandes de permis et des déclarations préalables par les services de la commune de COURCOURONNES

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L422-1, L422-2, R*423-9, R*423-16, R*423-72, R*423-74 ;

VU le décret n° 2017-560 du 14 avril 2017 inscrivant l'opération d'intérêt national dite de la Porte Sud du Grand Paris, sur les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Évry, Fleury-Mérogis, et Ris-Orangis, parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R*102-3 du code de l'urbanisme, et en particulier son article 3 ;

VU la demande formulée par M. le Maire de COURCOURONNES par courrier en date du 24/04/2017,

Préambule

L'article L422-2 du code de l'urbanisme dispose que « *par exception aux dispositions du a) de l'article L422-1, l'autorité administrative de l'État est compétente pour se prononcer sur un projet portant sur [...] c) les travaux, constructions et installations à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L 132-1 du code de l'urbanisme* ».

L'article R*423-16 du code de l'urbanisme précise que « *lorsque la décision doit être prise au nom de l'État, l'instruction est effectuée [...] :*

b) Par le service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme pour les autres déclarations préalables ou demandes de permis ».

En application de l'article 3 du décret n° 2017-560 du 14 avril 2017, inscrivant l'opération d'aménagement dite de la Porte Sud du Grand Paris, sur les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Évry, Fleury-Mérogis, et Ris-Orangis, parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R*102-3 du code de l'urbanisme, le Maire de COURCOURONNES a demandé qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article R*413-16 cité ci-dessus et que les services de la commune effectuent eux-mêmes l'instruction des permis et déclarations préalables.

La présente convention vise à définir des modalités d'instruction par les services de la commune et les modalités d'échanges avec l'État, au nom duquel seront prises les décisions.

ENTRE :

L'État, représenté par la préfète de l'Essonne

et

La commune de COURCOURONNES, représentée par son maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2017

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'instruction des demandes de permis et des déclarations préalables par les services de la commune de COURCOURONNES, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2017-560 du 14 avril 2017 inscrivant l'opération d'aménagement dite de la Porte Sud du Grand Paris, sur les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Évry, Fleury-Mérogis, et Ris-Orangis, parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R*102-3 du code de l'urbanisme.

Article 2 – Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes de permis et déclarations préalables déposées en mairie, dans le périmètre de l'opération d'intérêt national dite de la Porte Sud du Grand Paris, sur la commune de COURCOURONNES.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, à compter du dépôt de la demande en mairie, jusqu'à la notification par le maire de la décision prise au nom de l'État.

Article 3 – Instruction réalisée par les services de la commune

Pour toutes les demandes de permis et les déclarations préalables relevant de la compétence de l'État en application de l'article L422-2 c) et entrant dans le cadre de la présente convention, le maire veille à l'exécution des tâches suivantes par les services de la commune :

a) phase du dépôt de la demande :

- affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire ;
- affichage en mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, avant la fin du délai des 15 jours qui le suivent ;
- si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande à l'architecte des bâtiments de France (ABF) et le cas échéant, à la commission départementale d'aménagement commercial ;
- transmission à la préfète du département, dans la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande.

b) phase de l'instruction :

- notification au pétitionnaire, par les services de la commune, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la liste des pièces manquantes, de la majoration, suspension ou prolongation du délai d'instruction, avant la fin du premier mois suivant le dépôt de la demande.

c) notification de la décision et suite :

- notification au pétitionnaire, par les services de la commune, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction ;
- transmission des avis des services consultés et de la décision expresse d'autorisation ou de sursis à statuer prise par le maire au nom de l'État, à la préfète du département dans un délai de quinze jours et le cas échéant, dans le même délai, l'information de la survenue d'une autorisation tacite.

Article 4 – Retrait

S'agissant de décisions prises au nom de l'État, le maire ne pourra procéder au retrait éventuel de sa décision qu'après en avoir informé la préfète de département. Le cas échéant, la préfète de département procédera au retrait des décisions illégales prises par le maire.

Article 5 – Statistiques et taxes

Les services de la commune enregistrent dans l'outil Sit@del les renseignements d'ordre statistique sur le logement et la construction, ainsi que sur la répartition des constructions par type de logements ou de locaux.

Les services de la commune transmettent à la direction départementale des territoires (DDT) tous les éléments nécessaires au calcul des taxes dans le mois qui suit la décision.

Article 6 – Recours

S'agissant de décisions prises au nom de l'État, tout recours qui parviendrait à la commune devra être transmis à la préfecture dans un délai de huit jours.

Article 7 – Entrée en vigueur

La présente convention vaut accord de la préfète de département pour l'application des dispositions prévues à l'article 3 du décret 2017-560 du 14 avril 2017 et prendra effet à sa signature.

Article 8 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties :

- par le maire qui ne souhaiterait plus que les services de la commune instruisent les demandes de permis et les déclarations préalables, avec un préavis de deux mois dans ce cas,
- par la préfète du département, en cas de manquement de la commune aux obligations inhérentes aux dispositions de la présente convention, ou à la suite d'irrégularités constatées dans les décisions prises par le maire au nom de l'État,

par lettre recommandée avec accusé de réception.

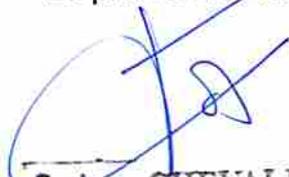
La résiliation de la présente convention vaut abrogation de l'accord de la préfète de département pour l'application des dispositions prévues à l'article 3 du décret 2017-560 du 14 avril 2017.

Article 9 - Publication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la commune de COURCOURONNES.

Fait le 30 JUIN 2017

La préfète de l'Essonne


Jostane CHEVALIER

Le Maire de
COURCOURONNES,

Stéphane BEAUDET



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Commune de
FLEURY-MEROGIS

CONVENTION
entre l'État et la commune de FLEURY-MEROGIS

Dérogation aux dispositions du b) de l'article R*423-16 du code de l'urbanisme dans le périmètre de l'opération d'intérêt national dite de la Porte Sud du Grand Paris : instruction des demandes de permis et des déclarations préalables par les services de la commune de FLEURY-MEROGIS

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L422-1, L422-2, R*423-9, R*423-16, R*423-72, R*423-74 ;

VU le décret n° 2017-560 du 14 avril 2017 inscrivant l'opération d'intérêt national dite de la Porte Sud du Grand Paris, sur les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Évry, Fleury-Mérogis, et Ris-Orangis, parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R*102-3 du code de l'urbanisme, et en particulier son article 3 ;

VU la demande formulée par le maire de FLEURY-MEROGIS par courrier du 27 avril 2017 ;

Préambule

L'article L422-2 du code de l'urbanisme dispose que « *par exception aux dispositions du a) de l'article L422-1, l'autorité administrative de l'État est compétente pour se prononcer sur un projet portant sur [...] c) les travaux, constructions et installations à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L 132-1 du code de l'urbanisme* ».

L'article R*423-16 du code de l'urbanisme précise que « *lorsque la décision doit être prise au nom de l'État, l'instruction est effectuée [...]* :

b) Par le service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme pour les autres déclarations préalables ou demandes de permis ».

En application de l'article 3 du décret n° 2017-560 du 14 avril 2017, inscrivant l'opération d'aménagement dite de la Porte Sud du Grand Paris, sur les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Évry, Fleury-Mérogis, et Ris-Orangis, parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R*102-3 du code de l'urbanisme, le maire de FLEURY-MEROGIS a demandé qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article R*413-16 cité ci-dessus et que les services de la commune effectuent eux-mêmes l'instruction des permis et déclarations préalables.

La présente convention vise à définir des modalités d'instruction par les services de la commune et les modalités d'échanges avec l'État, au nom duquel seront prises les décisions.

ENTRE :

L'État, représenté par la préfète de l'Essonne

et

La commune de FLEURY-MEROGIS, représentée par son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2017.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'instruction des demandes de permis et des déclarations préalables par les services de la commune de FLEURY-MEROGIS, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2017-560 du 14 avril 2017 inscrivant l'opération d'aménagement dite de la Porte Sud du Grand Paris, sur les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Évry, Fleury-Mérogis, et Ris-Orangis, parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R*102-3 du code de l'urbanisme.

Article 2 – Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes de permis et déclarations préalables déposées en mairie, dans le périmètre de l'opération d'intérêt national dite de la Porte Sud du Grand Paris, sur la commune de FLEURY-MEROGIS.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, à compter du dépôt de la demande en mairie, jusqu'à la notification par le maire de la décision prise au nom de l'État.

Article 3 – Instruction réalisée par les services de la commune

Pour toutes les demandes de permis et les déclarations préalables relevant de la compétence de l'État en application de l'article L422-2 c) et entrant dans le cadre de la présente convention, le maire veille à l'exécution des tâches suivantes par les services de la commune :

a) phase du dépôt de la demande :

- affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire ;
- affichage en mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, avant la fin du délai des 15 jours qui le suivent ;
- si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande à l'architecte des bâtiments de France (ABF) et le cas échéant, à la commission départementale d'aménagement commercial ;
- transmission à la préfète du département, dans la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande.

b) phase de l'instruction :

- notification au pétitionnaire, par les services de la commune, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la liste des pièces manquantes, de la majoration, suspension ou prolongation du délai d'instruction, avant la fin du premier mois suivant le dépôt de la demande.

c) notification de la décision et suite :

- notification au pétitionnaire, par les services de la commune, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction ;
- transmission des avis des services consultés et de la décision expresse d'autorisation ou de sursis à statuer prise par le maire au nom de l'Etat, à la préfète du département dans un délai de quinze jours et le cas échéant, dans le même délai, l'information de la survenue d'une autorisation tacite.

Article 4 – Retrait

S'agissant de décisions prises au nom de l'État, le maire ne pourra procéder au retrait éventuel de sa décision qu'après en avoir informé la préfète de département. Le cas échéant, la préfète de département procédera au retrait des décisions illégales prises par le maire.

Article 5 – Statistiques et taxes

Les services de la commune enregistrent dans l'outil Sit@del les renseignements d'ordre statistique sur le logement et la construction, ainsi que sur la répartition des constructions par type de logements ou de locaux.

Les services de la commune transmettent à la direction départementale des territoires (DDT) tous les éléments nécessaires au calcul des taxes dans le mois qui suit la décision.

Article 6 – Recours

S'agissant de décisions prises au nom de l'État, tout recours qui parviendrait à la commune devra être transmis à la préfecture dans un délai de huit jours.

Article 7 – Entrée en vigueur

La présente convention vaut accord de la préfète de département pour l'application des dispositions prévues à l'article 3 du décret 2017-560 du 14 avril 2017 et prendra effet à sa signature.

Article 8 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties :

- par le maire qui ne souhaiterait plus que les services de la commune instruisent les demandes de permis et les déclarations préalables, avec un préavis de deux mois dans ce cas,
- par la préfète du département, en cas de manquement de la commune aux obligations inhérentes aux dispositions de la présente convention, ou à la suite d'irrégularités constatées dans les décisions prises par le maire au nom de l'État,

par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention vaut abrogation de l'accord de la préfète de département pour l'application des dispositions prévues à l'article 3 du décret 2017-560 du 14 avril 2017.

Article 9 - Publication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la commune de FLEURY-MEROGIS.

Fait le 29 juin 2017

La préfète de l'Essonne


Josiane CHEVALIER

Le maire de FLEURY-MEROGIS



Pour le Maire et par délégation, la
première adjointe au Maire,
Aline Cabeza



1937
1938

1939



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
PRÉFET DES YVELINES**

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

**n° 2017 – DDT – SE - 436 du 16 juin 2017
portant approbation du
plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation
des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements
de l'Essonne et des Yvelines**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

LE PRÉFET DES YVELINES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.161-1, L.162-1, L.163-10, L.151-43, L.153-60, L.152-7 et R.161-8 ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le plan d'exposition aux risques prévisibles sur l'Orge aval, approuvé le 13 décembre 1993 pour les communes d'Athis-Mons, Épinay-sur-Orge, Juvisy-sur-Orge, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, St-Michel-sur-Orge, Saint-Germain-lès-Arpajon, Villemoisson-sur-Orge, Villiers sur Orge, Viry-Châtillon, approuvé le 31 mars 1994 pour la commune Savigny-sur-Orge et approuvé le 2 août 1994 pour la commune de Brétigny-sur-Orge ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux, pris en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, pour les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et de Sainte-Mesme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000/DDE/STEPE/0302 du 19 décembre 2000 prescrivant un Plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Orge supérieure, pour les communes de Dourdan, Roinville-sous-Dourdan, Sermaise, Saint-Chéron, Breux-Jouy, Breuillet, Saint-Yon, Égly, Bruyères-le-Châtel, Ollainville et Arpajon ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans le département de l'Essonne, approuvé par arrêté préfectoral n°2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003 ;

ARTICLE 2

Le PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille comprend :

- **une notice de présentation** précisant la politique de prévention des risques, la procédure d'élaboration du PPRi, les effets du PPRi, les raisons de la prescription du PPRi sur le secteur géographique concerné, les phénomènes naturels pris en compte, les éléments de définition des enjeux, les règles d'élaboration du zonage réglementaire, la présentation du règlement et du zonage réglementaire ;
- **une cartographie des zones réglementaires** faisant apparaître les limites des zones exposées aux risques mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au II de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le PPRi vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme des communes mentionnées à l'article 1 dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L.161-1, L162-1, L.163-10, L.151-43, L.153-60, L.152-7 et R.161-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

Cet arrêté, annexé au PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, est notifié :

- aux maires des communes mentionnées à l'article 1 ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale désignés à l'article 5.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois au moins :

- dans chacune des mairies des communes mentionnées à l'article 1 ;
- aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés par les communes mentionnées à l'article 1 (Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, Communauté de Communes Pays de Limours, Communauté de Communes Dourdannais en Hurepoix, Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay, Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre).

Le PPRi approuvé est tenu à la disposition du public, aux mairies des communes mentionnées à l'article 1, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, par tout procédé en usage dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale, ainsi qu'aux préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

Ces mesures seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux suivants :

- le Parisien édition de l'Essonne pour le département de l'Essonne ;
- le Parisien édition des Yvelines pour le département des Yvelines.

VU le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Yvette dans le département de l'Essonne, approuvé par arrêté préfectoral n°2006-PREF.DRCL/566 du 26 septembre 2006,

VU l'arrêté inter-préfectoral 2012-DDT-SE n°629 du 21 décembre 2012 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2015-DDT-SE n°676 du 21 décembre 2015 portant prorogation du délai d'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

VU les consultations officielles qui se sont déroulées du 25 mars 2015 au 25 mai 2015 conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU les secondes consultations officielles qui se sont déroulées du 18 octobre 2016 au 18 décembre 2016 suite à la modification du projet de PPRI conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/047 du 2 février 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 18 mai 2017 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mars 2017 au 21 avril 2017 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver les champs d'expansion des crues ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de la politique de prévention du risque d'inondation et de gestion des zones inondables des vallées de l'Orge et de la Sallemouille conduit à prendre :

- des mesures d'interdiction ou de prescription ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés.

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines :

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé pour les communes suivantes :

- **Communes de l'Essonne** : Arpajon, Athis-Mons, Brétigny-Sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-Le-Châtel, Corbreuse, Dourdan, Épinay-Sur-Orge, Égly, Gometz-La-Ville, Gometz-Le-Châtel, Janvry, Juvisy-Sur-Orge, Leuville-Sur-Orge, Linas, Longpont-Sur-Orge, Marcoussis, Morsang-Sur-Orge, Ollainville, Roinville-Sous-Dourdan, Saint-Chéron, Sainte-Geneviève-Des-Bois, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-Sur-Orge, Saint-Yon, Savigny-Sur-Orge, Sermaise, Villemoisson-Sur-Orge, Villiers-Sur-Orge, Viry-Châtillon ;
- **Communes des Yvelines** : Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme.

ARTICLE 7

Les arrêtés du 13 décembre 1993 pour les communes d'Athis-Mons, Épinay-sur-Orge, Juvisy-sur-Orge, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, St-Michel-sur-Orge, Saint-Germain-lès-Arpajon, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Viry-Châtillon, du 31 mars 1994 pour la commune de Savigny-sur-Orge et du 2 août 1994 pour Brétigny-sur-Orge approuvant le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation (PERI) de la vallée de l'Orge aval sont abrogés.

L'arrêté préfectoral n°2000/DDE/STEPE/0302 du 19 décembre 2000 prescrivant un plan de prévention des risques inondation de la Vallée de l'Orge supérieure, pour les communes de Dourdan, Roinville-sous-Dourdan, Sermaise, Saint-Chéron, Breux-Jouy, Breuillet, Saint-Yon, Égly, Bruyères-le-Châtel, Ollainville et Arpajon est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux, pris en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme pour les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et de Sainte-Mesme est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

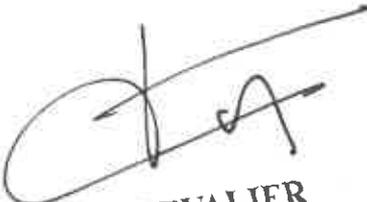
ARTICLE 9 :

Le plan de prévention des risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille pourra être révisé selon les formes de son élaboration, en application de l'article L.562-4-1 (I) du code de l'environnement et selon les modalités de l'article R.562-10 du même code. Il pourra également faire l'objet de modifications, dans les conditions et limites prévues par l'article L.562-4-1 (II) du code de l'environnement et selon la procédure décrite aux articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du même code.

ARTICLE 10 :

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne et des Yvelines, les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines, les maires des communes mentionnées à l'article 1, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de l'Essonne et des Yvelines.

La Préfète de l'Essonne



Josiane CHEVALIER

Le Préfet des Yvelines



Serge MORVAN

ANNEXE

**à l'Arrêté inter-préfectoral n° 2017 – DDT – SE - 436 du 16 juin 2017
portant approbation du
plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation
des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements
de l'Essonne et des Yvelines**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines est disponible sur les sites internet des services de l'État dans les deux départements, aux adresses suivantes :

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Risque-inondation>

<http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Le-risque-inondation>

Il comprend :

- **une notice de présentation** précisant la politique de prévention des risques, la procédure d'élaboration du PPRi, les effets du PPRi, les raisons de la prescription du PPRi sur le secteur géographique concerné, les phénomènes naturels pris en compte, les éléments de définition des enjeux, les règles d'élaboration du zonage réglementaire, la présentation du règlement et du zonage réglementaire ;
- **une cartographie des zones réglementaires** faisant apparaître les limites des zones exposées aux risques mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au II de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRÊTÉ N° 2017-DDCS-91-96 du 6 juillet 2017
portant réquisition de locaux appartenant à la ville de Corbeil-Essonnes,
gymnase des Hauts Tarterêts sis 9 avenue du Général de Gaulle, Corbeil-Essonnes

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 (4°) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou de réfugiés sur le territoire national et notamment sur le territoire de la commune de Paris ;

Considérant que cent de ces demandeurs d'asile ou réfugiés ont été orientés vers le département de l'Essonne ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement, en particulier dans le département de l'Essonne, ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant que l'Etat ne dispose pas de locaux adaptés pour un tel hébergement ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant que la ville de Corbeil-Essonnes détient des locaux dans un gymnase sis 9 avenue du Général de Gaulle à Corbeil-Essonnes (Essonne) pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement temporaire et digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, la préfète de l'Essonne est fondée à mettre

en oeuvre le pouvoir qu'elle tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Corbeil-Essonnes est réquisitionnée afin de mettre à disposition de l'opérateur "Armée du Salut" les moyens désignés ci-après nécessaires à l'effet de procéder à l'hébergement, dans des conditions décentes et dignes, de cent demandeurs d'asile ou réfugiés présents sur le territoire national et notamment sur le territoire de la commune de Paris.

Article 2 : Font l'objet de la présente réquisition les locaux et dépendances du gymnase des Hauts Tarterêts sis 9 avenue du Général de Gaulle, commune de Corbeil-Essonnes (91 100), appartenant à la ville de Corbeil-Essonnes.

Les modalités opérationnelles de gestion des locaux et dépendances visés par la présente réquisition feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'opérateur "Armée du Salut".

Article 3 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 31 juillet 2017 inclus.

Article 4 : La ville de Corbeil-Essonnes sera indemnisée dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office.

En cas d'inexécution volontaire, la personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur Jean-Pierre BECHTER, maire de Corbeil-Essonnes.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture : www.essonne.gouv.fr.

Evry, le

La Préfète de l'Essonne

A blue ink signature of Josiane Chevalier, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by the name 'CHEVALIER' in capital letters.

Josiane CHEVALIER

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

**ARRÊTÉ N° 2017-DDCS-91-97 du 6 juillet 2017
portant réquisition de locaux appartenant à la communauté de communes
du Dourdannais en Hurepoix situés à Dourdan,
gymnase Nicolas Billiault sis Chemin du Champ de Courses**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 (4°) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou de réfugiés sur le territoire national et notamment sur le territoire de la commune de Paris ;

Considérant que cent de ces demandeurs d'asile ou réfugiés ont été orientés vers le département de l'Essonne ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement, en particulier dans le département de l'Essonne, ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant que l'Etat ne dispose pas de locaux adaptés pour un tel hébergement ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant que la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix détient des locaux dans un gymnase sis Chemin du Champ de Courses à Dourdan (Essonne) pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement temporaire et digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, la préfète de l'Essonne est fondée à mettre en oeuvre le pouvoir qu'elle tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

ARRÊTE

Article 1er : La communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix est réquisitionnée afin de mettre à la disposition de l'opérateur "Habitat et Humanisme" les moyens désignés ci-après nécessaires à l'effet de procéder à l'hébergement, dans des conditions décentes et dignes, de cent demandeurs d'asile ou réfugiés présents sur le territoire national et notamment sur le territoire de la commune de Paris.

Article 2 : Font l'objet de la présente réquisition les locaux et dépendances du gymnase Nicolas Billiault sis Chemin du Champ de Courses, commune de Dourdan (91 410), appartenant à la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix.

Les modalités opérationnelles de gestion des locaux et dépendances visés par la présente réquisition feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'opérateur "Habitat et humanisme".

Article 3 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 31 juillet 2017 inclus.

Article 4 : La communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix sera indemnisée dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office.

En cas d'inexécution volontaire, la personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Madame Jocelyne GUIDEZ, présidente de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture : www.essonne.gouv.fr.

Evry, le

La Préfète de l'Essonne

Josiane CHEVALIER